

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 67 (2009)

Heft: 3: Entrepreneuriat : innovation et croissance ; Ethique et brevets d'invention : quelles responsabilités?

Artikel: Enjeux du brevetage? : Point de vue d'un représentant de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle

Autor: Bruns, Peter

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-142309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ENJEUX DU BREVETAGE? POINT DE VUE D'UN REPRÉSENTANT DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PETER BRUNS

Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle

peter.bruns.@ipi.ch

> L'économie de l'innovation et donc des brevets suppose l'existence d'une institution protégeant la propriété intellectuelle. En Suisse, cette institution est l'IPI qui valide les dépôts de brevets, s'assurant ainsi du caractère radicalement innovant des inventions qui lui sont présentées. Mais cette institution doit aussi assurer la diffusion de ces brevets auprès de clients divers. Elle endosse alors un rôle de conseil auprès d'entreprises ou de particuliers dans leurs recherches documentaires. Ce sont ces deux rôles que présente cet article.

Mots-clés: brevet, recherche, patent search, validity search, freedom to operate search, customized search

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle [IPI] examine les demandes de brevets, puis délivre et administre les titres de protection. Il a en outre pour rôle d'informer le public et de proposer des recherches documentaires sur les brevets, couvrant ainsi les besoins d'une clientèle exigeante et variée. Grâce à ses recherches et aux interactions qu'il entretient avec ses clients, l'IPI envisage les démarches et enjeux du brevetage à partir d'une perspective privilégiée.

Les recherches menées par l'IPI ont différents objectifs: elles visent notamment à identifier des documents permettant de contester des brevets délivrés, à éviter de porter atteinte à des titres de protection en vigueur et à donner un aperçu de l'état de la technique. Le coût des recherches qu'effectue l'IPI doit pouvoir se justifier dans le cadre d'une estimation du potentiel et des risques d'un projet; elles sont destinées à s'intégrer aux processus industriels des clients. La connaissance de la relation entre le coût d'une recherche et le besoin d'un client est donc essentielle pour pouvoir assurer un service optimal. Par exemple, pour les recherches concernant la liberté d'exploitation, les documents les plus pertinents sont ceux qui sont en vigueur soit dans les pays où la production est envisagée, soit dans les pays où la mise sur le marché est prévue. Il s'ensuit que, pour pouvoir exécuter une recherche de qualité, le chercheur doit être bien informé sur la stratégie adoptée par son client. Ce dernier pourra ensuite profiter pleinement des renseignements obtenus en les mettant en relation avec les objectifs de son entreprise.

INTRODUCTION

L'IPI emploie des spécialistes dont les compétences vont du juriste à l'ingénieur. Cet article présente plus spécifiquement le point de vue d'un expert en brevets de cet institut. Les experts en brevets ont pour la plupart une formation académique dans le domaine de l'ingénierie (en particulier en mécanique) et dans le domaine des sciences naturelles (comme en physique ou en chimie). Ils ont bénéficié de plusieurs années de pratique dans la recherche ou l'industrie. Vu de leur point de vue, le monde des brevets est intéressant à plus d'un titre: de par leur travail quotidien faisant le lien entre la propriété intellectuelle et ses applications industrielles, les experts en brevets sont en mesure de répondre aux besoins et aux attentes des utilisateurs de ce système de protection; ils peuvent mettre à leur disposition l'expérience acquise pendant l'examen des demandes de brevets, l'administration des titres de protection, les services d'information et les recherches effectuées par l'IPI.

Lors de l'examen et de l'administration des brevets, les experts en brevets de l'Institut complètent leurs connaissances en ce qui concerne la stratégie de dépôt et la rédaction des demandes, en particulier la structure et le nombre de revendications déterminant la portée de protection du brevet.

Dans le cadre de leur activité d'information, ils s'adressent, la plupart du temps, à des personnes qui ne possèdent pas ou peu de connaissances en matière de brevets. L'examen, les tâches administratives et les services d'informations dans leur ensemble s'attachent alors surtout aux aspects procéduraux.

Lorsque des spécialistes, comme les conseils en brevets, rentrent en jeu, l'analyse de leurs demandes de brevet fournit des indications précieuses sur leurs tactiques (comment affronter un état de la technique encore inconnu, ou encore, comment obtenir une envergure de protection maximale par exemple). Toutefois, les lois et les directives s'appliquant à l'examen régissent et délimitent les interactions avec le client.

C'est lors des services de recherches que le contact entre professionnels et experts en brevets de l'IPI est le plus intense. Ce sont donc surtout ces travaux qui apportent des connaissances approfondies à l'expert en brevets de l'Institut. En effet, une grande majorité des brevets ne sera jamais contestée ou utilisée comme instrument offensif contre la concurrence. Par contre, les recherches portent le plus souvent sur des brevets disputés, contestés, ou négociés pour licence, ou au contraire, sont effectuées à titre préventif, pour éviter de se heurter à des titres de protection en vigueur. Donc, même si les enjeux ayant trait aux brevets n'apparaissent pas sur la place publique, l'Institut possède un poste d'observation privilégié de ceux-ci.

L'EXPERTISE DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les connaissances des experts proviennent essentiellement des recherches qu'ils effectuent pour les professionnels en matière de brevets. Mais avant de considérer ce point plus en détails, il est utile de revenir sur le besoin d'information des personnes qui ne possèdent pas ou peu de connaissances dans le domaine. Ces personnes peuvent également avoir besoin que l'on fasse pour elles certaines recherches, mais leurs principales préoccupations restent les coûts du brevetage et la stratégie à adopter.

Les coûts associés aux brevets dépendent en grande partie de l'étendue géographique d'un titre de protection et, en pratique, ces informations sont souvent à associer aux intérêts de l'inventeur ou du déposant suisse.

Le dépôt d'une demande de brevet suisse coûte 200.- CHF. L'examen revient à 500.- CHF; la première annuité de 100.- CHF est due dès la cinquième année et augmente jusqu'à 310.- CHF pour les dernières années. Certes le système de taxes est plus complexe que cela. Par exemple, des taxes supplémentaires peuvent être requises quand le nombre de revendications dépasse la dizaine, mais tous les coûts nécessaires à la délivrance et à la publication sont alors déjà compris dans la taxe d'examen.

Dans le cas d'une procédure européenne, celle-ci s'avère plus complexe parce qu'une recherche relative à l'état de la technique fait partie de l'examen et qu'il est en outre possible de désigner plusieurs pays. Si, par exemple, le déposant désigne sept pays, l'Office Européen des Brevets (OEB) estime, à titre indicatif, les coûts de procédure à 4840.- jusqu'à la délivrance du brevet, ou à son impression dans le cas où la demande de brevet européen aurait été déposée en ligne. D'autres taxes ne seront exigibles qu'ultérieurement, comme par exemple les annuités supplémentaires et les frais de traduction qui ne sont pas compris.

Il y a également d'autres coûts à considérer, comme ceux pour la rédaction du brevet ou dans le cas d'un éventuel litige. Mais en se limitant à un seul pays, il est possible d'adopter à moindre coût une position défensive forte; un brevet pourra par exemple servir d'argument dans le cas d'une négociation commerciale, ou, autre exemple, la publication du descriptif permettra d'empêcher d'autres personnes d'en réclamer l'exclusivité.

Une stratégie offensive dans beaucoup de pays peut par contre s'avérer fort coûteuse. Elle doit se justifier non seulement sur la base d'un chiffrage des gains potentiels mais aussi en considération des ressources disponibles: peut-on, par exemple, surveiller un marché en Chine ou soutenir un litige aux États-Unis? Évidemment la réponse à de telles questions et l'élaboration de telles stratégies sont en principe du ressort des conseils en brevets. L'expert de l'IPI a d'autres devoirs et, de manière générale, il ne participe pas aux litiges. Mais, dans les faits, il arrive souvent qu'il soit confronté à ces questions par des personnes qui n'ont que peu ou pas de connaissances en matière de brevets. L'expert explique alors pourquoi il est utile sinon essentiel de consulter un conseil en brevets.

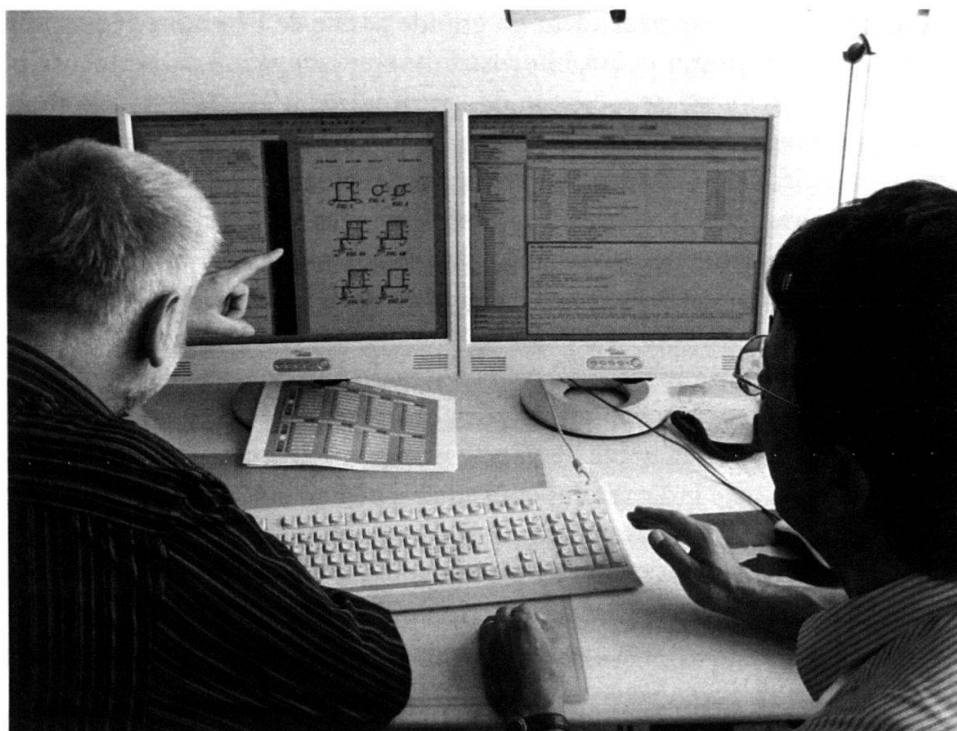


Figure 1

Le travail des experts se fait surtout sur ordinateur. La communication avec les clients a lieu la plupart du temps par téléphone ou par courriel. Parfois les clients viennent à l'Institut pour assister à la recherche.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECHERCHE

RECHERCHES RELATIVES À LA VALIDITÉ D'UN BREVET

Nous commencerons par détailler les recherches qui ont normalement pour but de remettre en question soit un brevet en cours de procédure d'opposition soit un brevet délivré. Ceci nous permettra d'introduire quelques connaissances de base sur le système de brevet et sur la tâche de l'expert de l'Institut. Considérons ici la procédure européenne. Tout d'abord, les demandes commencent par faire l'objet d'une recherche de la part de l'expert de l'OEB, lequel essaie de trouver l'état de la technique antérieur le plus proche de l'invention proposée dans la demande, afin de pouvoir déterminer si l'invention est en effet nouvelle et inventive. Un brevet ne peut être délivré que pour des inventions dites nouvelles et inventives. Bien évidemment, les ressources de l'expert ne sont pas illimitées. On sait que la recherche a été fructueuse lorsque l'on a trouvé des documents qui invalident la nouveauté et l'activité inventive. Dans le cas contraire, on ne sait pas avec certitude s'il existe un état de la technique pertinent ou non, ou si cet état de la technique n'a tout simplement pas été mis à jour. Si l'on trouve du matériel pertinent, le brevet peut être contesté. Si ce matériel est mise à jour pendant la période d'opposition, le brevet peut être contesté auprès de l'OEB de façon centralisée et relativement peu coûteuse. Si par contre, on souhaite contester un brevet délivré après la période d'opposition, cela doit se faire devant les tribunaux nationaux et les coûts sont bien plus élevés.

L'expert de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle doit faire une recherche relative à la validité d'un brevet pour trouver du matériel supplémentaire en regard de la recherche professionnelle antérieure menée par l'expert de l'OEB et il doit livrer des résultats souvent

dans un court délai, déterminé par la fin de la période d'opposition. Afin de pouvoir aller au-delà de la recherche antérieure et de respecter les délais de livraison, l'expert de l'Institut demande au client de cibler plus précisément les revendications du brevet qui posent un problème. Ces précisions sont souvent nécessaires car, lors de la rédaction du brevet, le déposant ne connaît pas toujours les formes d'exécution définitives de son invention. Il essaie donc d'obtenir un champ de protection maximal en spécifiant diverses formes d'exécution dans les revendications de son brevet. L'expert de l'Institut, en se concentrant sur et en ciblant précisément certains aspects de ce brevet, a de très bonnes chances de trouver des documents divulguant un état de la technique antérieur pertinent.

Une fois la recherche effectuée, plusieurs options sont possibles. Les plus évidentes sont la procédure d'opposition ou la contestation du brevet devant un tribunal. Mais il existe également d'autres possibilités. S'il a trouvé des documents qui remettent en question la validité du brevet, le requérant peut, par exemple, avant de porter plainte ou d'intenter une procédure d'opposition, soumettre les résultats de sa recherche au titulaire du brevet et essayer de négocier. Ces négociations peuvent profiter aux deux parties. En effet, la destruction du brevet ouvrirait le marché à la concurrence entière au détriment du titulaire et de l'opposant. Pour éviter cela, les deux parties ont la possibilité de conclure un accord. Le titulaire du brevet maintient son brevet en vigueur et exclut ainsi la concurrence à l'exception du requérant. Il n'y aura donc pas de communication à ce sujet sur la place publique. De son côté, le requérant acquiert une licence gratuite ou à des conditions favorables, non exclusives. Un tel contrat évite aussi aux deux parties les coûts importants engendrés par un éventuel litige. Les obstacles que constituent l'effort de mise à jour de documents pertinents et les coûts d'une procédure légale demeurent quant à eux en place pour tous les autres concurrents.

La tendance actuelle, qui veut que l'on cherche autant que possible à éviter un procès public et coûteux, fait qu'il est difficile pour l'expert de l'IPI d'évaluer la qualité de ses recherches. Quand les documents qu'il a trouvés ont conduit à la destruction du brevet ou à la restriction additionnelle de revendications, il est possible de se faire une idée de l'impact de son travail. Il suffit pour cela d'examiner les procédures d'opposition dans lesquelles le résultat de ses recherches a été utilisé. Par contre, quand le client choisi de négocier ou de ne pas poursuivre l'affaire (pour diverses raisons, telles que des modifications d'un produit avant sa commercialisation, un manque d'intérêt commercial ou par manque de documents pertinents à faire valoir), l'expert de l'Institut n'a, a priori, pas de retour. Pour pouvoir malgré tout évaluer son travail et améliorer ses techniques de recherche, l'expert est tenu d'obtenir un avis du client concernant la qualité de la recherche délivrée.

RECHERCHES RELATIVES À LA CONTREFAÇON D'UN BREVET

Les recherches relatives à la contrefaçon d'un brevet, aussi connus sous le nom de recherches relatives à la liberté d'exploitation, sont des recherches effectuées dans le but d'éviter de porter atteinte à des titres de protections en vigueur ou pouvant entrer en vigueur. Elles se font sur la base de produits ou de procédés qu'une compagnie souhaite soit commercialiser, soit importer, soit produire, soit mettre en vente. En théorie, le défi que posent de telles recherches est immense: toute partie d'un objet peut porter atteinte à un brevet en vigueur. Si par exemple l'objet en question est un emballage en matière plastique avec des crochets et des ficelles, il pourrait se heurter à des brevets tels que ceux qui protègent la composition et la

production de la matière plastique, à des brevets concernant la forme des crochets ou encore l'emplacement des ficelles. Et il y a d'autres problèmes: la plupart des demandes de brevets a un délai de publication de 18 mois. Pendant ce temps, ces documents ne peuvent pas être mis à jour par une recherche documentaire. Lors de la procédure d'examen, les revendications peuvent être changées, voir même élargies dans le cadre de l'exposé de l'invention. De plus, les revendications, qui déterminent le champ de protection d'un brevet, définissent l'invention souvent de façon large avant la conclusion de l'examen et ne contiennent pas nécessairement les mots-clés décrivant l'objet à rechercher.

Mais une telle recherche se justifie, même si, en pratique, elle s'avère difficile à mener et que ses résultats ne peuvent jamais être considérés comme définitifs. Normalement, elle se fonde sur une description écrite du produit ou du procédé à commercialiser, et le client en connaît les aspects qui pourraient constituer un risque de contrefaçon. Le plus souvent, il sait dans quels pays et avec quels concurrents ce risque existe. Le risque qu'une compagnie active dans un tout autre domaine technologique intente une action légale pour contrefaçon hors de son propre domaine est dans la plupart des cas négligeable. En pratique, il est donc souvent possible de restreindre, d'une manière ou d'une autre, les recherches relatives à la contrefaçon pour obtenir un résultat valable en disposant de ressources raisonnables.

LA VEILLE TECHNOLOGIQUE

La veille technologique a pour but de surveiller un secteur technologique et de fournir périodiquement des informations sur les publications et demandes de brevet les plus récentes. Les motivations sont multiples, les plus importantes étant d'éviter la contrefaçon, d'anticiper le développement du marché et de la concurrence, d'identifier des opportunités pour vendre des licences ou de reconnaître des concurrents portant atteinte aux brevets du client.

LA RECHERCHE THÉMATIQUE

La recherche thématique vise à donner un aperçu de l'état de la technique dans un domaine donné. Elle peut représenter un premier pas pour assister le client dans ses projets de développement, en lui fournissant une certaine connaissance de l'art antérieur.

RECHERCHES ACCOMPAGNÉES

L'IPI propose plusieurs types de recherches accompagnées. Celles-ci ont la particularité d'offrir au client de participer à la recherche. Elles permettent une communication plus riche entre l'expert en brevets et le client, ce dernier pouvant ainsi se faire une idée de la complexité de la recherche, et avoir également un aperçu des options qui s'offrent à lui avant de poursuivre sa démarche.

RECHERCHE RELATIVE À UNE DEMANDE DE BREVET SUISSE

Pour toute invention faisant l'objet d'une demande de brevet, l'Institut offre la possibilité de réaliser une recherche facultative concernant la nouveauté et l'activité inventive. Cette recherche, bien que semblable en forme et contenu à celle de l'OEB, ne modifie en rien l'issue de l'examen quant au fond de la demande de brevet. Sur requête, et dans la mesure du possible, elle peut être livrée dans un délai d'un mois, et ce sur la base de pièces produites en anglais, allemand, français ou italien.

AUTRES RECHERCHES

Il existe d'autres types de recherches. Les recherches bibliographiques, par exemple, permettent d'en savoir plus sur l'état juridique d'un titre de protection. L'IPI réalise aussi des analyses statistiques, qui peuvent s'avérer précieuses dans le cas de décisions stratégiques ou d'études scientifiques. Les analyses statistiques sont un produit sophistiqué. En effet, il ne suffit pas de définir un domaine technique et temporel, il faut surtout connaître les différents systèmes de brevets, afin d'éviter des artefacts dus aux lois nationales, et avoir des connaissances approfondies des bases de données professionnelles. Les recherches bibliographiques et les analyses statistiques figurent parmi les produits proposés par l'Institut, mais la demande pour ce type de produits est moindre que pour les autres recherches décrites ci-dessus. L'IPI propose encore d'autres types de recherche que nous ne présenterons pas ici par manque de place.

RECHERCHES ET CONSEILS EN BREVETS

Tous les produits de l'Institut sont des recherches. Ce ne sont pas des expertises dans le but de conseiller un client. Pour le client avec peu d'expérience en propriété intellectuelle, l'expert de l'IPI donne volontiers des informations sur le système des brevets. Il peut ainsi expliquer comment obtenir un brevet, ce qu'est la nouveauté et l'activité inventive, ce que sont les revendications. Il peut également orienter le client sur l'opportunité de poursuivre la recherche, mais pour toutes les démarches qui vont au-delà, il lui suggérera de s'adresser à un conseil en brevets. Pour le professionnel en propriété intellectuelle, comme les conseils ou les entreprises avec un département spécialisé en propriété intellectuelle, l'expert offre de participer à la recherche, d'expliquer les instruments qu'elle propose, leurs limitations et l'accès aux bases de données professionnelles.

CONNAISSANCES GAGNÉES EN DIRECT DES RECHERCHES

En plus des échanges réguliers avec les conseils en brevets, les recherches sont en elles-mêmes une précieuse source d'informations. En pouvant observer dans quels domaines techniques principaux les recherches sont commandées, le représentant de l'Institut saura identifier les domaines dans lesquels les brevets ont tendance à être contestés. Il aura ainsi le loisir d'observer si les brevets en question font partie d'une famille ou s'ils ne se basent que sur des documents isolés, indications parfois révélatrices des stratégies spécifiques à certains domaines techniques ou à certaines entreprises. À titre d'exemple, les figures 3 et 4 montrent un extrait d'une étude sur la répartition de procédures d'opposition. Cette étude, faite le 21 novembre 2008, analyse les chiffres publiés à partir de 2005 dans la base de données EUREG. La figure 2 indique que ce sont surtout les conseils en brevets allemands qui exploitent la procédure d'opposition de l'OEB. Il en va de même du côté des sociétés (voir figure 3): ce sont à nouveau les compagnies allemandes qui dominent. Au deuxième rang se trouvent les sociétés américaines (celles-ci n'apparaissent pas dans la figure 2, car les compagnies américaines doivent être représentées à OEB par un conseil en brevets européen). Ce type d'informations permet par exemple d'étudier la probabilité qu'un brevet soit contesté en fonction de l'implantation géographique de la concurrence. Bien qu'il est possible d'aller plus loin, l'extrait présenté ci-dessous doit suffire comme illustration: une description et une interprétation plus détaillée de ces données dépasseraient le cadre de cet article.

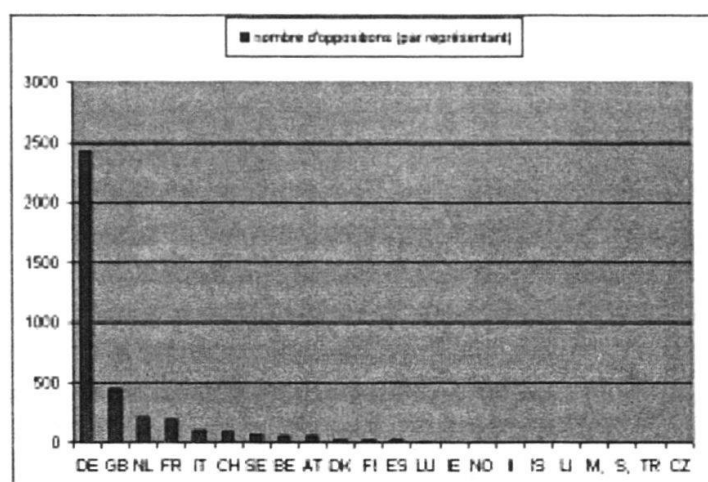


Figure 2

Nombre d'oppositions par pays d'origine du représentant (= conseil en brevets)

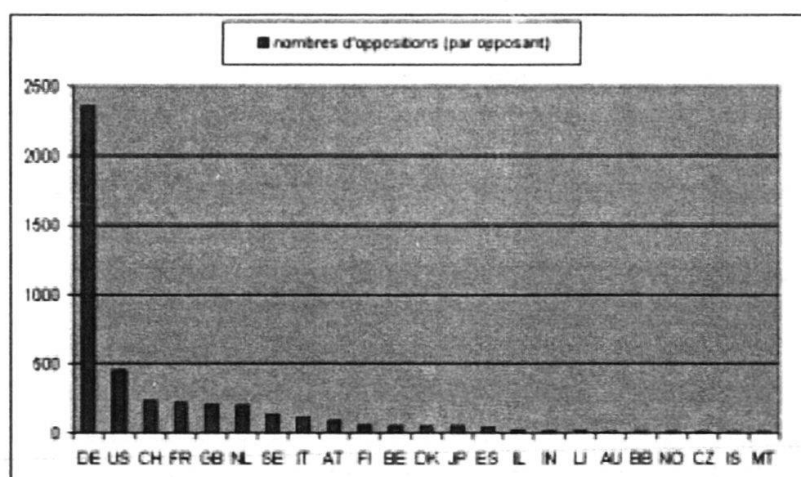


Figure 3

Nombre d'oppositions par pays d'origine de l'opposant

ENJEUX ET DÉMARCHES

Par leur expérience, les experts en brevets de l'IPI sont en mesure d'apprécier rapidement les situations dans lesquelles leurs clients se trouvent, et de développer ainsi les stratégies d'information technique qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Premier exemple: Une entreprise suisse veut développer une nouvelle machine-outil. Elle s'interroge sur l'existence de brevets auxquels elle pourrait porter atteinte avec cette nouvelle machine. L'entreprise ou son conseil en brevets se tournent alors vers l'IPI, ou vers un autre service de recherche, et commande donc une recherche relative à la contrefaçon. En définissant clairement l'objectif de la recherche, l'entreprise pourra ainsi prendre en toute connaissance de cause des décisions stratégiques, comme les pays dans lesquels elle souhaite

produire et ceux dans lesquels elle souhaite vendre cette machine-outil. Prenons l'hypothèse que, dans le cas présent, il soit essentiel de pouvoir produire en Suisse. Il est donc impératif de savoir quelle est la situation dans ce pays et de rechercher les titres de protection auxquels on pourrait porter atteinte. Comme il est impossible, dans ce cas, de déplacer le site de production, le risque de porter atteinte à un brevet qui serait déposé en Suisse équivaldrait probablement à la fin du projet. Un brevet dans un autre pays n'arrêterait par contre ni la production ni la vente: seule la taille du marché disponible serait réduite. Si la voie est libre en Suisse, le produit peut y être produit et commercialisé. Si on envisage une commercialisation à l'étranger, il sera utile de connaître les brevets dans les pays ciblés. Mais tout risque à l'étranger n'aura qu'une portée locale ou régionale et la production ne sera pas remise en question. Évidemment, l'entreprise pourra aussi décider de ne pas effectuer de recherches. Mais la question du risque de contrefaçon qui pèsera sur elle restera posée. Nous l'avons dit: une recherche n'élimine pas complètement les risques, et ce pour plusieurs raisons déjà en partie discutées dans le contexte des recherches relatives à la contrefaçon. Précisons ici que l'accès aux documents récents varie suivant les sources. En général, on peut estimer que les brevets issus des pays industrialisés et rédigés en anglais, en allemand, en français, en japonais ou en espagnol sont accessibles. Pour les documents dont le premier dépôt a été effectué dans une autre langue, la situation peut se compliquer. Mais les instruments de recherche et les connaissances du chercheur permettent dans la majorité des cas de trouver les informations pertinentes. De telles recherches rendent également possible l'identification des documents qui risqueraient de remettre en question des revendications formulées de façon trop large. Le risque est ainsi minimisé.

Deuxième exemple: Une entreprise souhaite vendre un produit de fabrication peu coûteuse et simple. Elle sait qu'il existe déjà un brevet sur le produit en question. Elle se tourne vers un grossiste pour acheter ce produit. Le prix offert est jugé trop élevé et le grossiste n'est pas disposé à négocier. L'entreprise peut alors vérifier l'état juridique de ce brevet grâce à une recherche bibliographique. Celle-ci pourrait par exemple constater que les annuités n'ont plus été payées et que ce brevet n'est donc plus en vigueur. Comme seulement une minorité des brevets est maintenue en vigueur jusqu'à la durée maximale légale, il est fréquent que des brevets n'aient plus d'effet. L'entreprise peut donc débiter sa propre production et ainsi posséder la maîtrise des coûts.

Troisième exemple: Un brevet préjudiciable aux ambitions d'une entreprise a été délivré ou se trouve sur le point de l'être. Le contester impliquerait des coûts importants et un risque d'exposition envers un concurrent. Pour tout ceci, il est possible d'effectuer une recherche relative à la validité de ce brevet. Dans l'hypothèse où l'on parviendrait à mettre à jour des documents permettant de remettre en question avec une grande probabilité les fondements de ce brevet, une des options serait de tout simplement attendre. Si le concurrent menaçait après coup de porter plainte contre l'entreprise pour contrefaçon, il serait alors toujours possible de lui soumettre les documents découverts pour négocier.

CONCLUSION

Le monde des brevets est complexe. Il l'est aussi du point de vue d'un représentant de l'IPI. Mais les éléments présentés ci-dessus démontrent que les brevets peuvent également être adaptés aux besoins de leurs utilisateurs. Pour pouvoir en profiter pleinement, il est souhai-

table de se former en matière de brevets ou de faire appel aux conseils d'un professionnel. Bien que certains experts de l'IPI aient travaillé auparavant comme conseil en brevets, leur mission se concentre principalement sur l'information technique et la procédure d'examen. L'évaluation de documents, le choix stratégique et le règlement de litige fait partie de la compétence des conseils en brevets. Ce sont eux qui complètent les tâches des experts de l'Institut et qui sauront défendre vos intérêts et vos ambitions en matière de propriété intellectuelle.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

www.epo.org

www.ige.ch

Eureg: La base de données EUREG (EUropean REGister) contient des informations bibliographiques, juridiques et administratives, issues du Patent Information Register (PIR), sur toutes les demandes européennes et demandes EURO-PCT publiées depuis 1978. Statistiques internes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle gérée par Christian Soltmann.